

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 28 juin 2024

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 46

Délibération n° CC-2024-106

Objet de la délibération : **TAXE DE SEJOUR - FIXATION DES TARIFS 2025**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt huit juin, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session , à Salle Polyvalente à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 juin 2024.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, DECANIS Alain, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GOMART-JACQUET Blandine, GUIOL André, LAYOLO Cécile, LE METER Sophie, MONDANI Denis, VALLOT Philippe, BELAIDI Mouloud.

Absents ayant donné procuration :

DELZERS Catherine donne procuration à VALLOT Philippe, CANO-MAIREVILLE Nathalie donne procuration à SIMONETTI Pascal, FIRMIN Myriam donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémy, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, NEDJAR Laurent donne procuration à LASSOUTANIE Chantal, PELISSIER Magali donne procuration à BOURLIN Sébastien, PONCHON Marie-Laure donne procuration à GUISIANO Jean-Martin, BARTHELEMY Olivier donne procuration à PORZIO Claude.

Absents : ARTUPHEL Ollivier, BETRANCOURT Claude, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI-DORGAL Christine, SALOMON Nathalie.

Secrétaire de Séance : Franck PERO

Monsieur Jean-Claude FELIX expose :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU l'article 129 de la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour 2024 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°12/2024-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 23 janvier 2024, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération n° 2018-224 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 24 septembre 2018 portant institution de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'une taxe additionnelle régionale a été créée par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient que les délibérations relatives à l'institution et aux tarifs de la taxe de séjour soient adoptées avant le 1^{er} juillet pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ;

CONSIDERANT que la présente délibération fixe les nouvelles modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2025, et que toutes les dispositions présentées ci-après se substituent aux dispositions antérieures ;

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER** les modalités et tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

1. La taxe de séjour est perçue au réel et les natures d'hébergement suivantes sont assujetties à la taxe de séjour :
 - ✓ Palaces
 - ✓ Hôtels de tourisme
 - ✓ Résidences de tourisme
 - ✓ Meublés de tourisme
 - ✓ Villages de vacances
 - ✓ Chambres d'hôtes
 - ✓ Auberges collectives
 - ✓ Emplacements dans les aires de camping-cars, et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
 - ✓ Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - ✓ Ports de plaisance
 - ✓ Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

2. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. Le Conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération de la Provence Verte pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

4. Il est institué une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour, notamment pour le Département du Var, établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » créé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1^{er}.
5. Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif CAPV
Palaces	2,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent du point 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne, de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif. La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs.

6. Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
- Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
7. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service Taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement selon le calendrier suivant :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er juin au 30 juin ;
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

8. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Fait et délibéré à Brignoles,
le 28 juin 2024

Le Secrétaire de Séance

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Franck PERO

Didier BREMOND

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, étant précisé que celui-ci dispose de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr